

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2023-984 portant autorisation de défrichement
sur la commune de LÉON**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIERE sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1^{er} soumettant à étude d'impact le projet de défrichement présenté par Madame Stéphanie BARNEIX.

VU la délibération en date du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de LÉON autorise Madame Stéphanie BARNEIX à déposer une demande d'autorisation de défrichement,

VU l'étude d'impact de décembre 2022,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-261 enregistrée complète le 19 janvier 2023, présentée par Madame Stéphanie BARNEIX – 40550 LÉON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4ha 69a 10ca de bois, situés sur le territoire de la commune de LÉON,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 février 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 3 mars 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 27 mars 2023,

VU la réponse de Madame Stéphanie BARNEIX au procès verbal de reconnaissance en date du 3 avril 2023,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 14 avril 2023,

VU la réponse de Madame Stéphanie BARNEIX à l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 2 mai 2023,

VU l'avis de mise en ligne prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant une demande de défrichement de 4ha 69a 10ca pour un projet d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de LÉON en date du 11 mai 2023,

VU la participation du public par voie électronique en date du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023,

VU le rapport de la participation du public par voie électronique rédigé en date du 25 juillet 2023,

CONSIDÉRANT le taux de boisement de la commune de LEON qui est proche de 80,00 %,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface en pins maritimes demandée ou défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les parcelles section AC n° 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 896p et 1663 concernées par le projet ne sont pas de destination forestière, s'agissant d'anciennes parcelles agricoles sur une surface de 1ha 43a 30ca et qu'à ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement,

CONSIDÉRANT que la partie de parcelle section AC n° 1666 située au Sud-Ouest du projet a perdu sa destination forestière suite à l'aménagement d'une aire de parking sur une surface de 0ha 13a 68ca entre 1995 et 1997, et qu'à ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elle n'est pas soumise à autorisation de défrichement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est Madame Stéphanie BARNEIX.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 3ha 12a 12ca de parcelles de bois situées à LÉON et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LÉON	AC	84	0,1465	0,0955
		86	0,4530	0,2338
		97	0,0332	0,0332
		1042	0,2128	0,1412
		1124	0,0874	0,0874
		1662	0,0678	0,0678
		1664	1,4443	1,4443
		1665	0,0513	0,0513
		1666	1,1035	0,9667

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l’obligation d’exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher correspondant à la surface du boisement de feuillus demandée au défrichement (3ha 12a 12ca x 2) soit une surface de boisements compensateurs de 6ha 24a 24ca.

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l’article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L’indemnité = (6ha 24a 24ca – surface compensée en boisement de résineux) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement de feuillus) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de feuillus = 3 000 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s’acquitter de la totalité de l’indemnité soit 6ha 24a 24ca x 5 500 € = 34 333, 20 €.

Le choix retenu par le bénéficiaire est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 4, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 6 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 34 333,20 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.


Article 7 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 9 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

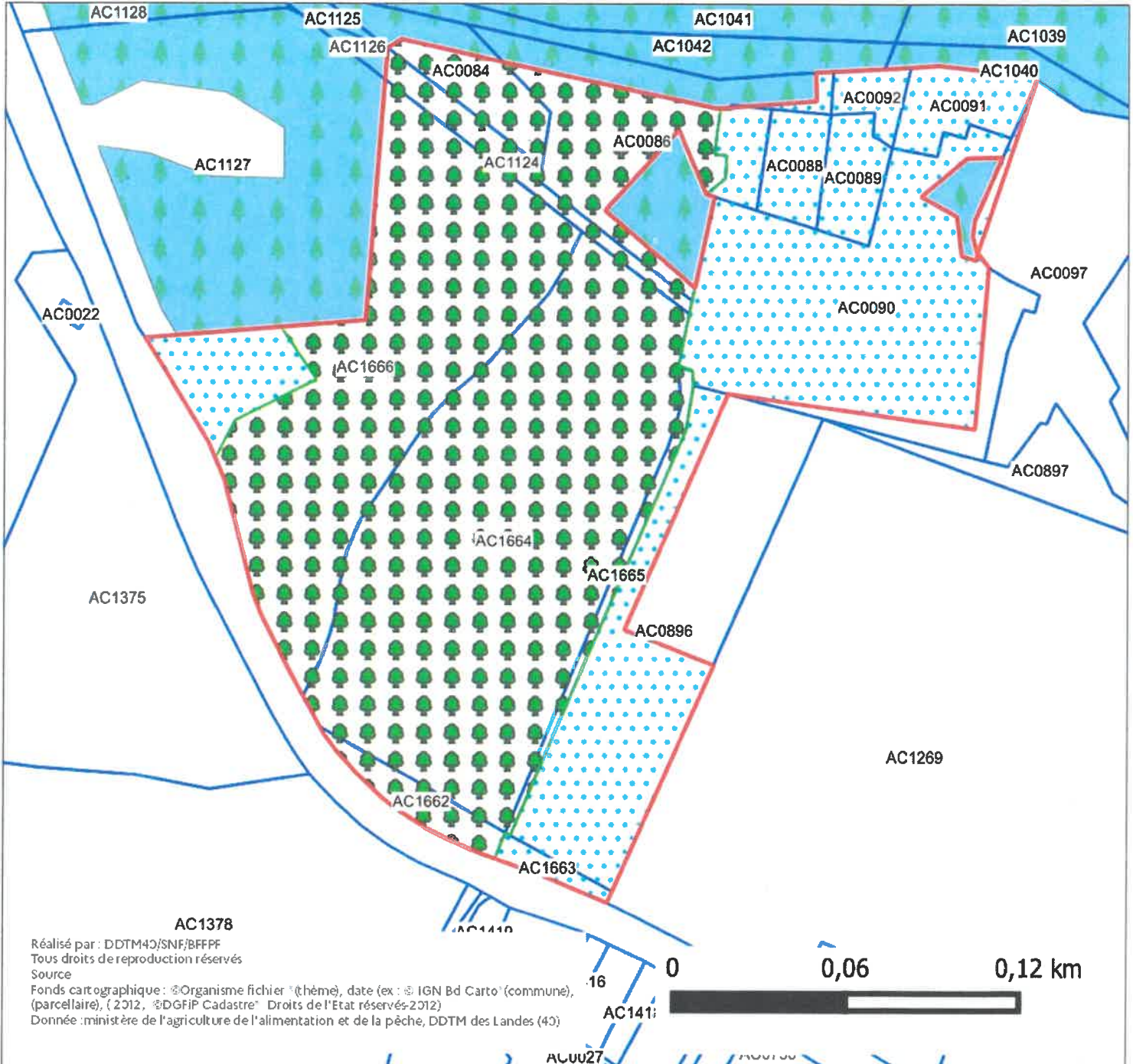
Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.







Mont-de-Marsan, le 27 JUIL. 2023
P/ la Préfète des Landes
la Secrétaire générale

Stéphanie MONTEVIC

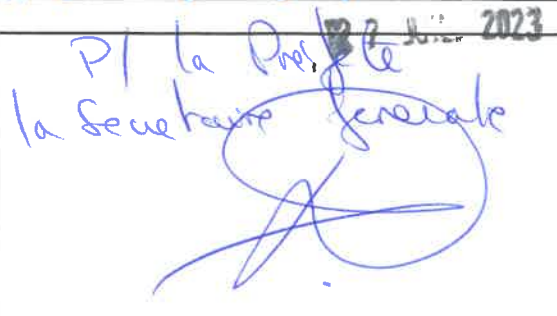
« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Commune de LEON



Légende	
CERFA	
Périmètre du projet : 4ha 69a 10ca.	
Surfaces autorisées	
Autorisées Coef 2 feuillus : 3ha 12a 12ca.	
Attestation	
Surface sans destination forestière : 1ha 56a 98ca.	
Espace boisé classé (EBC)	
Espace boisé classé (EBC)	
Parcelles - DGFiP	

P/ la Préf. le 27 Juin 2023
 la Secrétaire générale

 Stéphanie Nondeur

